II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1969
autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit de douane sur les tomates (ex 07.01 M I)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/101/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu le télex du 30 juin 1969, par lequel la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1er janvier au 31 mars de l'année 1970, demandé l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches, de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour la période du 1er janvier au 31 mars les tomates étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 11 % avec minimum de perception de 2 unités de compte par 100 kg poids net, pour la période en cause ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

Importations (période du 1er janvier au 31 mars)

(en tonnes)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969
En provenance						
— de la C.E.E.	76	64	84	289	350	410
dont :						
— France	23	—	—	—	—	15
— Italie	3	—	23	102	42	60
— Pays-Bas	48	64	61	187	308	331
— U.E.B.L.	2	—	—	—	—	4
— de pays tiers	14.331	12.942	17.414	16.377	15.552	19.065
Total	14.407	13.006	17.498	16.666	15.902	19.475

considérant que les chiffres relatifs aux importations de la république fédérale d'Allemagne dénotent que les possibilités de fourniture de la Communauté, de janvier à mars inclus, restent faibles malgré l'augmentation des importations en provenance de la Communauté depuis 1967, en raison notamment de la consommation des tomates à cette époque dans les autres États membres ;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la perception de droits de douane, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable ;

considérant que la Commission doit néanmoins tenir compte de la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ; que les possibilités de livraison de la Communauté sont faibles de janvier à mars inclus ; que, cependant, des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois ; que dans le même but des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il y a lieu de veiller à ce qu'une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne puisse compromettre, d'une part, les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus et, d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des légumes, qui est conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ;

considérant que, en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs résultats, l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année, à la nécessité d'une prompte mise en place du tarif douanier commun, eu égard notamment à l'incidence encore sensible de la différence entre le droit contingentaire de 1969, c'est-à-dire 9,2 % avec un minimum de perception de 1,64 U.C./100 kg net, et le droit du tarif douanier commun ;

considérant, toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'autorisation d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble ; que, d'une part, les conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars laissent prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante ; que, d'autre part, les quantités limitées de tomates importées en provenance de pays tiers ne sauraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes ; qu'il est donc possible de conclure qu'une suspension partielle de la perception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des perturbations sur le marché des légumes ;

considérant que, pour la fixation du taux de suspension, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du fait que l'union douanière est déjà réalisée pour ce produit ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal, d'une part, à 85 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun et, d'autre part, dix onzièmes du minimum de perception de 2 unités de compte ; que, sur cette base, le droit suspendu s'établit à 10,1 % avec un minimum de perception de 1,82 unités de compte par 100 kg poids net ;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception de droit de douane décrite ci-dessus que celles-ci ne peuvent être autorisées en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire,

à suspendre partiellement au taux de 10,1 %, avec minimum de perception de 1,82 unités de compte par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 mars 1970.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position tarifaire 08.12 C)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/102/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la note verbale, du 4 juillet 1969, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1970 l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5 % pour les pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1er janvier 1957 était de 8 % et que le droit du tarif douanier commun est de 16 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (9 mois)
Importations totales	5.711	5.910	7.726	6.189	5.601	6.535	3.886
En provenance de pays tiers	5.563	5.511	7.479	5.769	5.119	6.049	3.343
dont :							
U.S.A.	1.477	1.742	2.956	2.134	1.554	1.238	609
Yougoslavie	1.599	1.390	1.118	527	603	829	260
Bulgarie	425	656	80	446	1.058	—	221
Grèce	—	—	—	—	10	—	—
En provenance de la C.E.E.	148	399	247	420	482	486	543
dont :							
France	3	304	10	147	218	177	320
Italie	145	93	235	269	264	308	171